

9. Des sûretés sont exigées à la satisfaction d'Investissement Québec.

SECTION V MODALITÉS PARTICULIÈRES

GARANTIE DE PRÊT

10. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

11. Des honoraires annuels de garantie correspondants à un pourcentage du montant de la garantie d'Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise selon le niveau de risque de l'intervention financière.

PRÊT

12. Une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) du montant de l'intervention financière accordée par Investissement Québec est exigible de l'entreprise jusqu'à concurrence de cent mille dollars (100 000 \$).

13. Le taux d'intérêt de l'intervention financière consentie par Investissement Québec est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec auquel s'ajoute un écart de taux déterminé selon l'évaluation du risque financier de cette intervention financière.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

14. Nonobstant ce qui précède, une intervention financière visant la participation d'Investissement Québec à la mise de fonds dans le projet d'une entreprise, sera limitée à cinquante pour cent (50 %) de la mise de fonds totale requise par le promoteur pour la réalisation d'un projet de parc éolien.

15. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

16. Un avis ministériel favorable du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune sera exigé avant toute autorisation d'une intervention financière.

17. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme est réparti comme suit :

— un maximum de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

18. L'impact budgétaire maximal d'une intervention financière doit représenter un maximum de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) au moment de son autorisation. L'impact budgétaire sera calculé selon le modèle d'évaluation de la provision pour pertes d'Investissement Québec.

19. Les projets sont approuvés selon les niveaux d'autorisation suivants :

— si le montant de l'intervention financière n'excède pas vingt millions de dollars (20 000 000 \$), les instances désignées d'Investissement Québec autorisent l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède vingt millions de dollars (20 000 000 \$), mais sans excéder quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le ministre autorise l'aide;

— si le montant de l'intervention financière excède quarante millions de dollars (40 000 000 \$), le gouvernement autorise l'aide sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

20. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières accordées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement.

55261

Gouvernement du Québec

Décret 194-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Tanguay comme membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Conseil de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2010 du 24 février 2010, madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie à compter du 17 mars 2011, en remplacement de madame Sylvie Dillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55262

Gouvernement du Québec

Décret 195-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris, le 19 mars 2008, le décret n^o 264-2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) de catégories d'ententes de contribution conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribuent au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE cette exclusion était conditionnelle à l'utilisation d'un projet d'entente type de contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'exclusion dont bénéficient ces ententes de contribution utilisant le projet d'entente type convenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55263

Gouvernement du Québec

Décret 196-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le TAZ a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 381 200 \$ en vue de la construction d'un complexe sportif;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et de ses environs de disposer d'installations sportives et récréatives sécuritaires favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des